

ARRETE DU MAIRE

**2016-683
ARRETE RELATIF AU
SENS DE
CIRCULATION RUE
DES PLAISANCES**

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant la nécessité de régler la circulation rue des Plaisances,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin d'organiser la circulation et le stationnement dans la rue des Plaisances, les dispositions suivantes sont arrêtées :

La rue est en sens unique de la rue Maurice Berteaux jusqu'à la rue Saint Etienne, sauf sur les 20 premiers mètres où elle est en double sens de la rue Maurice Berteaux jusqu'à l'entrée du parking souterrain de la résidence.

La rue est une voie à sens unique de la placette centrale jusqu'à la route de Houdan. Elle présente un caractère étroit aussi la circulation des véhicules de largeur supérieure à 2.00m est interdite, sauf véhicules de secours et de services techniques.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements réservés et notamment sur la placette centrale.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Mantès-la-Ville.



2016-683
ARRETE RELATIF AU
SENS DE
CIRCULATION ET
STATIONNEMENT RUE
DES PLAISANCES

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux autorisations mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

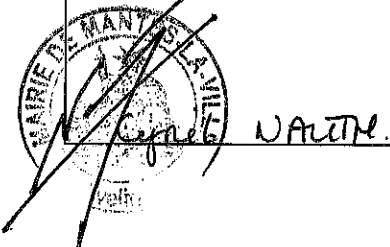
ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Service de la Commune de Mantès-la-Ville, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Responsable du service de Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 4 août 2016.

Le Maire

Cyril NAUTH

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 11.08.2016
Le Maire

NAUTH.

